

Arrêt

n°57 762 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me P. MEULEMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2007, votre père aurait quitté l'Arménie pour se rendre en Russie. Depuis cette date vous n'auriez plus eu de ses nouvelles et vous ignoreriez où il se trouve. En juin, des inconnus auraient commencé à vous réclamer de l'argent à vous et votre famille en prétextant que votre père avait fui avec de l'argent qu'il leur avait volé. D'après vous ces inconnus – qui ne vous auraient jamais décliné leur identité – seraient d'anciens associés de votre père. En juillet 2007, sous la pression et les menaces de ces hommes, votre mère aurait vendu votre maison familiale ainsi que tous vos biens pour payer ces hommes. Vous seriez tous allés vivre chez votre grand-mère. Les inconnus auraient néanmoins continué à vous réclamer de l'argent. En août 2007, ils vous auraient enlevée et séquestrée

durant deux jours. Ils vous auraient relâchée en vous donnant un ultimatum de 3 jours pour faire parvenir leur message à votre père. Vous auriez tenté de porter plainte à la police mais celle-ci vous aurait rétorqué que votre affaire était privée et qu'ils ne pouvaient rien faire. Fin août, votre mère, votre frère et votre soeur aurait fui vers la Géorgie. Vous seriez restée en Arménie. Vous vous seriez réfugiée chez une cousine à Kanaker jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 02/12/2007 à destination de Rostov d'où vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivée le 09/12/2007. Vous introduisez une demande d'asile le 13/12/2007.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir des menaces, une agression et du racket répété de la part d'inconnus qui recherchaient votre père – relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte de persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques). Force est ensuite de constater que les faits à la base de votre demande d'asile sont émaillés d'importantes imprécisions et contradictions, qu'ils ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et que tous ces éléments pris conjointement empêchent d'accorder foi à vos propos et partant ne permettent pas au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous affirmez craindre pour votre vie en cas de retour en Arménie en raison des menaces proférées par des inconnus qui vous réclamaient de l'argent. Or, vous vous avérez incapable de fournir le moindre renseignement à leur égard. Vous ignorez leur identité, la ville ou le village d'où ils provenaient ainsi que la nature exacte de leur lien avec votre père – vous vous bornez à supposer qu'ils étaient associés avec votre père dans un commerce mais vous ne les auriez jamais vus avant les menaces de juin 2007 (CGRA, p. 4 & 8). Vous vous avérez également incapable de mentionner le montant que ces personnes réclamaient à votre famille, le montant de la somme volée par votre père, le montant pour lequel votre mère aurait vendu votre maison familiale ni le montant payé par votre mère à ces inconnus en juillet 2007 (CGRA, p. 5 & 6).

Relevons que vous êtes relativement inconstante dans vos déclarations relatives à votre dernière adresse en Arménie lorsque vous quittez le pays en décembre 2007. A cet égard vous débutez l'audition en mentionnant l'adresse de votre maison familiale de Panakar puis vous affirmez que vous viviez chez votre grand-mère à Panakar (autre rue que votre maison familiale) lorsque vous quittez le pays en décembre pour déclarer finalement que vous vous étiez réfugiée chez votre cousine à Kanaker (CGRA, p. 3, 6 et 7).

De plus, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général (CGRA, p.5 & 6) que c'est votre mère qui vend votre maison parce que des inconnus vous réclamaient de l'argent, vous ajoutez qu'elle la vend en juillet 2007 c'est-à-dire environ un mois après le départ de votre père pour la Russie. Or, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers (Questionnaire, p.3), vous expliquez par contre que c'est votre père qui a vendu votre maison pour rembourser des dettes contractées auprès de particuliers.

Ensuite, vous expliquez encore au Commissariat général (CGRA, p.7) que votre mère, votre frère et votre soeur quittent l'Arménie en septembre 2007 pour la Géorgie soit deux mois avant que vous ne quittiez vous-même le pays. Or, dans le questionnaire et la déclaration que vous avez remplis à l'Office des étrangers (Questionnaire, p.3 - Déclaration p. 1 & 3), vous déclarez par contre que vous auriez quitté votre pays la première car vous étiez la plus menacée et vous mentionnez à la rubrique adresse actuelle de votre frère et de votre soeur l'Arménie.

Confrontée à ces contradictions (CGRA, p.7 & 8), vous expliquez avoir du mal comprendre la question concernant la vente de la maison à l'Office des étrangers et vous ajoutez que vous parliez de l'Europe quand vous dites à l'Office des étrangers que vous deviez quitter le pays la première. Ces explications de votre part ne sont pas suffisamment convaincantes pour résoudre les divergences relevées. En effet, l'expression « quitter en premier mon pays » est non équivoque dans sa signification et se trouve renforcée par le fait qu'à aucun moment vous ne mentionnez à l'Office des étrangers que le reste de votre famille s'était réfugié en Géorgie, pas plus que vous ne le mentionnez en début d'audition au

CGRA (p.3) quand vous dites que votre famille était toujours en Arménie quand vous quittez le pays et que vous expliquez n'avoir pas de leurs nouvelles car vous n'avez plus de contact avec l'Arménie.

Soulignons encore qu'aucun des éléments à la base de votre demande d'asile n'est attesté par des preuves documentaires ou autres. Ainsi, vous n'apportez ni la preuve que votre mère a vendu votre maison de Panakar, ni la preuve que vous auriez tenté de porter plainte à la police (CGRA, p.6 & 8) ni aucun autre élément qui pourrait attester des faits que vous auriez vécu.

En outre, depuis presque une année que vous vous trouvez en Belgique vous n'avez effectué aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation en Arménie, ni sur celle de votre famille. A cet égard, vous déclarez n'avoir plus aucun contact avec l'Arménie ni avec votre famille depuis votre départ en décembre 2007 (CGRA, p.3).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches est par conséquent une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Force est enfin de constater que certains éléments relatifs à votre voyage vers la Belgique sont en totale contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez ne pas savoir par quel pays vous êtes entrée dans l'espace Schengen et n'avoir pas été contrôlée personnellement aux frontières lors de votre voyage en voiture de la Russie vers la Belgique. Vous affirmez également que c'est le passeur qui présentait vos documents aux contrôles frontaliers et qu'à aucun moment de votre voyage vous n'avez eu votre passeport en mains propres et que vous ne savez pas si un visa Schengen avait été apposé dans votre passeport (CGRA, p. 2).

Or, d'après nos informations, des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen.

Il est par conséquent invraisemblable que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans présenter vous-même vos documents. Cette observation concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique laisse à penser que vous tentez de dissimuler vos documents de voyage, dont vous prétendez qu'ils seraient restés aux mains de votre passeur. Ces constatations achèvent de nuire à la crédibilité de votre demande d'asile et partant à la crainte de persécution dont vous faites état.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport et une copie de vos diplômes, ne prouveraient que votre identité et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou « *au moins, renvoyer la cause à nouveau au CGRA pour un examen plus approfondi* », ou « *au moins accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance des imprécisions et contradictions dans les déclarations de la partie requérante sur plusieurs points du récit (identification des inconnus qui la menacent, montant de la somme réclamée, dernière adresse en Arménie, initiative de la vente de la maison, chronologie de son départ et celui des autres membres de sa famille), relève l'absence d'éléments de preuves concernant la vente de la maison et la plainte déposée, ainsi qu'une inertie incompatible avec la crainte alléguée pour recueillir de tels éléments de preuve, et estime invraisemblable les modalités de son entrée « *dans l'espace Schengen* ».

Elle ajoute enfin que les documents qui ont été produits ne sont pas de nature à infirmer ces considérations.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se livre en substance à une critique de cette motivation.

Elle rappelle ainsi que la partie défenderesse doit collaborer à l'établissement de la preuve et le cas échéant, lui accorder le bénéfice du doute.

Elle évoque la possibilité de confusions dans la traduction des questions posées pour expliquer certaines incohérences dans ses réponses, et observe que la partie défenderesse aurait dû lui relire ses déclarations et les faire signer.

Elle souligne qu'on ne peut lui reprocher l'ignorance dans laquelle l'a laissée son père concernant ses problèmes, l'essentiel étant qu'elle a été détenue et maltraitée, et que les autorités ne sont pas intervenues pour en rechercher et retrouver les auteurs.

Elle maintient qu'elle a résidé chez sa grand-mère après la vente de la maison familiale, précise que ladite maison était une maison jumelée dont son père a vendu la partie gauche en juin 2007 tandis que sa mère a vendu la partie droite en juillet 2007, confirme que sa famille s'est enfuie en Géorgie, et estime que son ignorance de l'itinéraire suivi pour arriver dans l'espace Schengen est plausible car elle n'avait jamais voyagé auparavant.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs d'une part, à l'ignorance affichée au sujet, tant des montants réclamés à la partie requérante, que des sommes recueillies lors de la vente de la maison et du montant remboursé à la suite de cette vente, d'autre part, aux incohérences relevées quant à l'auteur de ladite vente et à la chronologie des départs d'Arménie des membres de la famille, et enfin, à l'inertie injustifiée, et incompatible avec la crainte alléguée, pour recueillir des éléments de preuve pour étayer ses dires, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité des problèmes évoqués et des craintes alléguées, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, la partie requérante confirme, dans son exposé des faits (requête, p. 3) que « *sa mère, son frère et sa sœur se sont enfuis en Géorgie vers le début du mois de septembre 2007* », tandis qu'elle-même resta en Arménie et déménagea chez sa cousine L., alors qu'il ressort du questionnaire et de la déclaration du 13 décembre 2007 dont elle a approuvé la teneur en les signant après relecture avec l'assistance d'un interprète, qu'elle avait quitté le pays la première car elle était la plus menacée.

D'autre part, l'ignorance dans laquelle l'aurait laissée son père quant à ses problèmes ne peut justifier l'ignorance de la partie requérante quant aux menaces personnelles dont elle a fait l'objet pour obtenir qu'elle rembourse une somme due par son père. Le Conseil juge à cet égard totalement invraisemblable

que la partie requérante ignore non seulement le montant de cette somme qui lui est directement réclamée par voie de menaces, mais également le montant provenant de la vente de la maison familiale pour faire face à ces menaces, ainsi que la somme effectivement remboursée aux créanciers de son père grâce à cette vente.

Par ailleurs, l'explication selon laquelle la maison familiale est une maison jumelée dont les deux parties ont été successivement vendues par son père et par sa mère, ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif, et ne constitue manifestement qu'une tentative de concilier les divergences relevées sur ce point du récit.

Quant à l'affirmation que « *La famille [...] s'est effectivement enfuie vers la Géorgie, le fait qu'elle soit toujours inscrite en Arménie n'y change rien* », elle n'explique toujours pas pourquoi la partie requérante a déclaré avoir quitté l'Arménie tantôt la première de la famille, tantôt la dernière, ces deux versions étant inconciliables.

Enfin, le reproche selon lequel la partie défenderesse « *aurait mieux fait de relire les notes et de les faire signer* », sans autre identification des propos dont la teneur ou la reproduction serait ainsi contestée, demeure sans effet utile pour l'appréciation de la cause. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie requérante est libre de critiquer la reproduction de ses propos par le Commissaire général, de simples affirmations ne suffisent pas à établir que cette reproduction est erronée. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, absente en l'espèce, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (en ce sens, voir : RvV, nr 360 du 22 juin 2007). La partie requérante relevant par ailleurs que cette formalité « *n'est en principe pas obligatoire en tant que [collège] administratif* », son omission ne peut davantage fonder un grief d'ordre procédural.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* » et que l'intéressé se soit « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », font défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss).

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte actuelle de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce à ses écrits de procédure.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour un examen plus approfondi* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'identifier les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait le Conseil de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de toutes les données et informations nécessaires à cette fin.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

P. VANDERCAM